



Commission de l'agriculture

2331 - Aménagement de l'espace rural

Modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de WILLGOTTHEIM avec extension sur SCHNERSHEIM (ban d'AVENHEIM) et ROHR

Rapport n° CP/2011/361

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Il s'agit de se prononcer sur la modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de WILLGOTTHEIM avec extension sur les communes de SCHNERSHEIM (ban d'Avenheim) et de ROHR

La commission permanente du Conseil Général, conformément à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, a décidé dans sa séance du 12 avril 2010 d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de WILLGOTTHEIM avec extension sur SCHNERSHEIM (ban d'Avenheim) et ROHR.

Dans sa séance du 6 avril 2011, la commission communale d'aménagement foncier de WILLGOTTHEIM a émis un avis favorable pour la modification du périmètre d'aménagement foncier ; cette modification, à but agricole et environnemental, représente moins de cinq pour cent du périmètre fixé par le Conseil Général dans la décision ordonnant l'opération.

Conformément à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil Général doit se prononcer au sujet de cette modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de WILLGOTTHEIM.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 22 décembre 2009 fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés par le code de l'environnement et notamment par son article L.211-1 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin du 25 mars 2010 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution peuvent être soumis par le président du conseil général à son autorisation, après avis de la commission communale d'aménagement foncier, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

*Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 12 avril 2010 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de WILLGOTTHEIM avec extension sur les communes de SCHNERSHEIM (ban d'Avenheim) et de ROHR, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de WILLGOTTHEIM en date du 6 avril 2011 proposant la modification du périmètre d'aménagement foncier ;*

CONSIDERANT que la modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de WILLGOTTHEIM représente moins de 5% du périmètre fixé par la commission permanente du Conseil Général dans sa décision du 12 avril 2010 ordonnant l'opération ;

- Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de WILLGOTTHEIM avec extension sur les communes de SCHNERSHEIM (ban d'Avenheim) et de ROHR est modifié et fixé comme suit :

Commune de WILLGOTTHEIM (ban de Willgottheim):

Section 22 parcelles 18 à 26, 34 à 38, 65, 66, 77, 136, 137, 140, 143, 148, 161, 165 à 170, 175 à 177 ;

Section 25 parcelles 1 à 16, 32 à 36, 114 à 126, 167, 168, 197, 206, 208 ;

Section 26 parcelles 2 à 4, 6, 8 à 10, 12, 40, 42, 43, 87, 88 ;

Section 29 parcelles 14 à 28, 31, 49 à 54, 74 ;

Section 30 parcelles 38 à 40, 43 à 47, 59 à 61 ;

Section 31 parcelles 29, 43, 45 à 57, 60 à 73 ;

Section 33 parcelles 27 à 29, 34 à 37, 44 à 70, 91 à 93, 98, 101 à 109, 114 à 116 ;

Section 34 parcelles 6 à 15, 19 à 22, 24 à 33, 38 à 42, 105 à 120 ;

Section 36 parcelles 1, 2, 4 à 12, 14 à 18, 59, 60 ;

Section 37 parcelles 1 à 6, 8 à 47, 102 à 114, 120 à 184, 186 à 195, 197 à 209, 211 à 220, 222, 223, 245 à 250, 252, 253, 255 à 259, 262 à 264, 266, 268 à 287 ;

Section 38 parcelles 25 à 33, 35 à 45, 47 à 57, 59 à 74, 76, 78 à 80 ;

Section 39 parcelles 1 à 6, 8 à 15, 17 à 28, 34 à 38, 42, 43, 67 à 74, 78 à 85, 87 à 97 ;

Section 40 parcelles 17 à 24, 36 à 42, 57 à 83, 85 à 96, 108 à 155, 157, 171 à 192, 194 à 234, 247, 299, 303 à 313, 315, 324, 331 à 344, 346 ;

Section 41 parcelles 42 à 54, 56 à 58, 60 à 82, 84, 86, 87 ;

Section 42 parcelles 1, 3 à 16, 18 à 39 ;

Section 54 parcelles 12 à 17 ;

Section 60 parcelles 1 à 20, 67 à 69, 71 à 77, 79 à 89, 105, 109 à 111 ;

Section 61 parcelles 2 à 4, 6 à 44, 48 à 104 ;

Section 62 parcelles 1 à 26, 29 à 42, 44 à 53, 56 à 69, 73 à 84 ;

Section 63 parcelles 7 à 22, 32 à 56, 58 à 86, 99 à 103, 105 à 151, 153 à 158, 161, 162, 164, 166 à 168, 171, 172, 174 à 271, 273 à 282 ;

Section 64 parcelles 2 à 5, 13 à 20, 25 à 35, 40, 42 à 89 ;

Section 65 parcelles 1 à 24, 27, 29 à 38, 40 à 65 ;

Section 66 parcelles 27 à 57, 100, 101, 105, 106, 185, 189, 219 à 224 ;

Section 67 parcelles 6 à 12, 20 à 26, 28 à 69, 71 à 75, 77 à 89, 91 ;

Section 68 parcelles 4, 5, 10 à 20, 22 à 25, 29, 30, 32 à 77, 95 à 97, 99 à 110, 128 à

143, 145 à 180, 182 à 271, 273, 274, 276 à 285, 287, 289, 295, 296, 298 à 301, 305 à 307, 314, 315, 345, 359, 361, 363, 364, 386, 387, 435 à 444 ;

Section 69 parcelles 1 à 18, 20 à 101, 106 à 116, 120 à 163 ;

Section 70 parcelles 1 à 4, 6 à 27, 32 à 46, 50 à 52, 58 à 82, 100 à 120, 126 à 129, 136 à 155, 157 à 160 ;

Section 71 parcelles 21 à 44, 79 à 102, 105, 106, 109 à 111, 118 à 138 ;

Section 72 parcelles 2 à 4, 7 à 9, 11 à 18, 34 à 64, 67 à 78, 81 à 106, 109 à 111, 116 à 118, 120 à 140, 142 à 147, 149 à 160, 162 à 164, 166, 168, 173, 174, 177, 179, 180, 183 à 190, 197 à 199, 232, 251, 256 ;

Section 73 parcelles 1 à 28, 30 à 45, 47 à 73, 82, 87, 89 à 96, 98 à 104, 108 à 119, 121, 122 ;

Section 74 parcelles 1 à 18, 20 à 83 ;

Commune de WILLGOTTHEIM (ban de Woellenheim) :

Section 12 parcelles 1 à 6, 13 à 15, 19, 28, 30, 31, 44, 46 à 68, 71, 74, 77 ;

Section 13 parcelles 3 à 15, 21, 24, 28, 32 à 35, 41 à 50, 57 à 60, 64 à 73, 80 à 105 ;

Section 14 parcelles 1 à 26, 33 à 35, 37 à 58 ;

Section 15 parcelles 8 à 10, 20 à 22, 25 à 73 ;

Section 16 parcelles 1, 16 à 23, 28 à 31, 34 à 80 ;

Section 17 parcelles 101, 122, 126, 135 à 137, 141 à 143 ;

Section 18 parcelles 45 à 57, 59 à 65, 67, 68, 69 ;

Section 19 parcelles 4, 6, 7, 9, 11, 23, 24, 52, 53, 73 à 75 ;

Commune de SCHNERSHEIM (ban d'Avenheim) :

Section 6 parcelles 1 à 36, 38 à 68, 72, 73, 77, 93 à 98, 100 à 123, 125 à 129, 133 à 144 ;

Sections 7 parcelles 1 à 12, 14 à 29, 38, 40 à 55, 57 à 64, 138 à 141, 143 à 146, 184 à 189, 204 à 209, 211, 212, 216, 219, 248, 249, 267 à 282 ;

Commune de ROHR :

Section 21 parcelles 70 à 79, 106.

La délibération de la commission permanente du Conseil Général sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies de WILLGOTTHEIM, de SCHNERSHEIM (ban d'Avenheim) et de ROHR et publiée conformément au titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime.

Strasbourg, le 24/05/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL